

Préambule	1
Programme formations continues 2019	2
Nos publications	3
Jurisprudence	6
La Journée sans crédit 2018 en images et en son	7
Actualités	8
Infos en vrac	11
Nouveaux ouvrages	16
Nos outils de prévention	17
Outils à votre disposition	18
Les Echos du Crédit et de l'Endettement	19



En ces premiers doux jours de 2019, le Conseil d'administration ainsi que toute l'équipe de MEDENAM vous présentent leurs meilleurs vœux.

Que cette année nouvelle vous comble au regard de ce qui est important pour vous et vous permette de vous accomplir professionnellement.

Pour MEDENAM spécifiquement, 2019 signifie le renouvellement des mandats au sein de ses instances et dès lors, la prise de fonction des futurs nouveaux administrateurs qui seront désignés par l'Assemblée générale dans le courant du premier semestre de l'année.

Chaque CPAS membre de MEDENAM a désigné ou désignera tout prochainement la personne (conseiller ou Président du CAS) qui le représentera au sein de l'Assemblée générale de MEDENAM. Celle-ci désignera ensuite les dix administrateurs, sur base d'une clé de répartition, conformément à la loi organique des CPAS.

Cette clé de répartition reflète le résultat des élections communales de 2018.

Un courrier a récemment été adressé à l'attention des Directeurs généraux des CPAS membres de MEDENAM afin de les informer de la marche à suivre au niveau des instances de MEDENAM.

Nous espérons être en mesure d'organiser sereinement notre prochaine Assemblée générale grâce au concours et aux bons soins de chaque CPAS.

Une fois que nous connaissons l'ensemble des représentants des CPAS, nous organiserons une séance d'information à leur attention, afin de leur présenter le travail des services de médiation de dettes.

2019 sera aussi l'occasion pour nous de vous présenter notre nouvelle collaboratrice, Catherine BAETEN, qui exerce la fonction d'agent de prévention depuis le 30 novembre 2018 et vient renforcer l'équipe existante.

Pour le reste, le présent Bulletin vous réserve une série d'actualités et d'infos en vrac.

Notre Bulletin changera de look courant 2019, pour plus de clarté et d'esthétique, nous l'espérons !

Bonne lecture.

A tout bientôt !

Coordonnées de nos collaboratrices :

Notre Juriste-Coordinatrice :

Marie Vandenbroeck
081/23.08.28 ou 0474/744.567

Notre Travailleur social - Responsable des projets de prévention :

Souhila Ferahtia
081/23.08.28 ou 0474/744.520

Notre Agent administratif :

Amélie Colas
081/23.08.28

Nos Agents de prévention :

**Eugénie Tonneaux, Emilie Robert &
Catherine Baeten**
081/23.08.28



Programme formations continues 2019

25 mars 2019 de 9h00 à 12h30

☛ **Réforme du bail d'habitation en Région Wallonne**

En collaboration avec Luc Tholomé du service logement du SPW.

27 et 28 novembre 2019 de 9h00 à 16h

☛ **La communication en situation de négociation avec les créanciers. Communiquer avec assertivité et communiquer pour négocier.**

En collaboration avec l'asbl TroisQuatorze 16.

Programme détaillé à venir.

2019 - date à définir

☛ **Plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement**

Rencontre avec le nouveau Centre pour Entreprises en Difficulté wallon (Dispositif Entreprises en Rebond).

Un email vous parviendra.



**Toutes les modalités pratiques sont consultables sur [notre site internet](#).
Priorité aux inscriptions des médiateurs de dettes.**

Nos publications

La prévention en milieu professionnel MEDENAM à votre service !

☛ Pour le service de gestion des ressources humaines et la direction

Vous vous posez des questions sur le phénomène du surendettement ? Vos travailleurs vous interpellent au sujet de difficultés financières qu'ils pourraient rencontrer ? Vous souhaitez répondre à leurs attentes dans une démarche axée « solutions » ?

Nous vous aidons à mettre en place une politique de prévention contre le surendettement au sein de votre entreprise ou de votre institution, sous la forme d'une campagne de prévention ou d'une formation du personnel encadrant.

Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent : le budget, le crédit et le monde bancaire, les procédures de récupération forcées (saisies, cessions sur salaire).

☛ Les personnes-relais (assistants sociaux généralistes, éducateurs, aides familiales, ...)

Vous travaillez dans le secteur social. Vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en situation de surendettement et vous vous questionnez sur le rôle que vous pourriez avoir dans le suivi de leur situation ou encore sur les dispositifs d'aides possibles ?

Nous proposons un module de sensibilisation des travailleurs sociaux au surendettement.

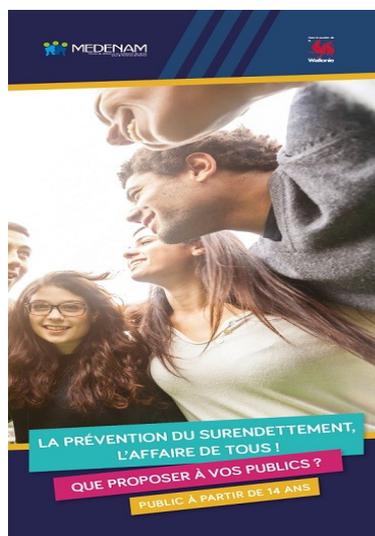
Nous proposons également d'autres modules traitant des questions d'argent tels que la publicité, la consommation, le budget, le crédit et le monde bancaire.

Les objectifs sont :

- ◇ Acquérir les connaissances de base afin de détecter les situations de surendettement et d'orienter utilement les personnes ;
- ◇ Définir la médiation de dettes, son utilité, ses formes et ses limites ainsi que les autres formes d'accompagnement social.

Notre module de sensibilisation des travailleurs sociaux généralistes, des personnes-relais ou des membres de la direction à la médiation de dettes et aux risques de surendettement est adapté aux secteurs public et privé.

Plus d'infos dans ce carnet



Nos publications

Carnets de présentation de nos animations

Pour le public âgé de **8 à 13 ans**

Pour le public âgé de **14 ans et +**



**A télécharger en cliquant sur l'image
ou disponible en version papier,
en nous contactant.**

Nos publications

N'hésitez pas à commander pour vos salles d'attente



LE RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Vous souhaitez en savoir plus sur la procédure et ses effets dans la vie de tous les jours ?
Vous avez des questions ?

Cette brochure est destinée au grand public.



www.medenam.be

Cas de jurisprudence

Voici le résumé d'une décision de jurisprudence. Vous pouvez recevoir le texte intégral de celle-ci sur simple demande.

La Cour du travail de Mons a posé une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un RCD. La question porte sur l'éventuelle inconstitutionnalité résultant du fait que la dette d'indu en matière de sécurité sociale n'a pas le statut de dette incompressible au sens des articles 1675/13, §3, et 1675/13 bis, §2, C. jud.

La discrimination est-elle justifiée notamment lorsque l'indu a pour origine un comportement de nature infractionnelle (fraude sociale) ?

Cour constitutionnelle
-
08/11/2018
-
RCD - Dettes incompressibles
Sécurité sociale

I. Les faits

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, a jugé que la demande de remise totale de dettes formulée par le médié était non fondée.

La Cour du travail, saisie en appel, constate que parmi les dettes du médié figure une créance de plus de 22.000,00 € de l'UNMS, représentant des indemnités de mutuelle perçues indûment en raison d'une reprise du travail non déclarée.

Le juge peut ou non accorder une remise de dettes sauf pour trois types de dettes dites incompressibles, au sens de l'article 1675/13, §3, C. jud. De plus, le juge ne peut pas accorder de remise des amendes pénales.

La Cour constate que les dettes d'indu en matière de sécurité sociale ne font pas partie de ces dettes incompressibles et décide de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

II. Décision de la Cour

La Cour rappelle l'objectif poursuivi par le législateur lorsqu'il a voté la loi sur le RCD (nouveau départ par le rétablissement de la situation financière de la personne, globalisation de sa situation afin de réintégrer celle-ci socialement et économiquement, la remise de dettes est une exception au principe du remboursement, les dettes incompressibles sont une exception à l'exception).

Le législateur a le pouvoir d'apprécier, compte tenu de cet objectif, et de décider quelles dettes ne peuvent pas faire l'objet d'une remise partielle ou totale par le juge.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi indique que « les dettes sociales ne bénéficient d'aucun sort privilégié : elles seront traitées comme les autres dettes ». Ce choix n'a pas été guidé par des considérations d'ordre public ou par l'origine fautive ou infractionnelle du surendettement mais par des considérations liées à l'équité.

Pour ce qui concerne les amendes pénales, qui ne sont pas de nature civile, le législateur ne les a pas exclues des cas possibles de remise de dettes mais a subordonné la remise au respect des règles constitutionnelles en lien avec le droit de grâce accordé au Roi.

Les trois exceptions à la remise de dettes judiciaire sont quant à elles raisonnablement justifiées au regard des objectifs du législateur (des arrêts ont déjà été rendus par la Cour à ce sujet).

Il n'existe donc pas d'inconstitutionnalité pour ce qui concerne le sort réservé aux créances des institutions victimes d'une fraude sociale.



La Journée sans crédit 2018 en images et en son

La plateforme Journée sans crédit s'attaque au regroupement de crédits

Notre campagne se poursuit sur les réseaux sociaux et sur les sites internet des partenaires de la plateforme.

Nous vous invitons à venir découvrir notre capsule vidéo préventive sur le thème du regroupement de crédits ainsi que notre brochure d'information. Ces deux outils reprennent, d'une part, les avantages mis en avant par les professionnels du secteur bancaire pour vendre ce produit et d'autre part, ses inconvénients.

Emilie (Créno) et Souhila (MEDENAM) ont également pu transmettre le message de la plateforme auprès des auditeurs de la radio RCF. Une émission à écouter via <https://rcf.fr/vie-quotidienne/medenam-journee-sans-credit>

Si vous désirez aller encore plus loin dans l'analyse, nous vous invitons à consulter les recommandations politiques rédigées par les juristes de la plateforme.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous si vous désirez des exemplaires de la brochure et des recommandations politiques.

Pour découvrir la totalité des outils de la campagne 2018 : <http://www.journeesanscredit.be/view.php?numero=18>



JOURNÉE
SANS
CRÉDIT

JSC

Actualités

Quotités cessibles ou saisissables au 1^{er} janvier 2019

Revenus du travail

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.128,00 €	0,00 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.128,01 € et 1.212,00 €	20 % (= max. 16,80 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.212,01 € et 1.337,00 €	30 % (= max. 37,50 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.337,01 € et 1.462,00 €	40 % (= max. 50,00 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.462,00 €	Le tout

Prestations sociales

Plafonds de rémunération nette	Quotité saisissable ou cessible
Sur la partie de la rémunération inférieure ou égale à 1.128,00 €	0,00 €
Sur la partie de la rémunération située entre 1.128,01 € et 1.212,00 €	20 % (= max. 16,80 €)
Sur la partie de la rémunération située entre 1.212,01 € et 1.462,00 €	40 % (= max. 100,00 €)
Sur la partie de la rémunération supérieure à 1.462,00 €	Le tout

Majoration pour enfant à charge : 70,00 € par enfant

Source : Arrêté royal du 16 décembre 2018 portant exécution de l'article 1409, § 2, du Code judiciaire, M.B., 28 décembre 2018

La stratégie actuelle de recouvrement du SPF Finances est-elle adaptée aux personnes en difficulté de paiement ?

La Médiatrice fédérale vient de publier son rapport sur les dettes fiscales après avoir enquêté sur les principaux aspects de la stratégie de recouvrement de l'AGPR du SPF Finances.

Trois thèmes ont été abordés :

1. Les procédures administratives tiennent-elles suffisamment compte de la capacité financière réelle des contribuables en difficulté de paiement ?
2. Certains coûts pourraient-ils être évités, tant dans l'intérêt des contribuables que de l'administration ?
3. La communication de l'administration est-elle adaptée aux personnes en difficulté de paiement ?

Elle émet ainsi 20 recommandations à l'adresse du SPF Finances, résumées selon les trois thèmes comme suit :

1. Il faut adapter les procédures de plans de paiement à la capacité de remboursement des citoyens, par référence au budget REEL des personnes et l'analyse des circonstances particulières qu'un citoyen peut invoquer doit être la même d'un receveur à l'autre.
2. Les objectifs de performance imposés aux receveurs les conduisent parfois à adopter une approche trop stricte des instructions administratives quant aux poursuites réalisées contre les citoyens (disproportionnées, préjudiciables, non conformes à la dignité humaine).
3. Certaines mesures déléguées aux huissiers de justice aggravent la situation des personnes en difficulté financière. L'absence de règles de conduite ne permet pas d'inciter expressément les huissiers à limiter les coûts des poursuites.

Deux rapports sont publiés : une version complète et une version résumée.

Vous les trouverez via le lien <http://www.federaalombudsman.be/fr/content/citoyens-endettes-le-mediateur-federal-plaide-pour-un-recouvrement-plus-equitable-des-dettes>

Actualités

Trois vidéos éducatives pour lutter contre le surendettement

Trois nouvelles vidéos de prévention du surendettement sont à la disposition des services de médiation de dettes agréés et, plus largement, des CPAS ou services sociaux en contact direct avec le public.

N'hésitez pas à les diffuser en boucle dans les salles d'attente ou les lieux d'accueil de vos institutions/services !



Sur quelles thématiques ?

Une première vidéo 'Comment garder une vue d'ensemble de ses revenus et de ses dépenses' fournit quelques conseils de base pour gérer au mieux ses finances.

Une deuxième vidéo 'Où puis-je m'adresser si mes factures s'accumulent ?' décrit les différents accompagnements dont on peut bénéficier en cas de problème financier.

Une troisième vidéo 'Le règlement collectif de dettes : ce que c'est et comment ça marche' fournit des explications spécifiques sur la procédure de règlement collectif de dettes.

Ces vidéos ont été réalisées par la FSMA dans le cadre de son programme d'éducation financière Wikifin, avec la collaboration étroite des Centres de référence en médiation de dettes de la Wallonie, notamment. Elles existent dans les trois langues du pays.

Où trouver ces vidéos ?

Sur notre site internet via le lien <https://www.medenam.be/index.php/prevention-du-surendettement/outils/845-videos-educatives-pour-lutter-contre-le-surendettement-fsma>

Ou via le lien <https://www.wikifin.be/fr/thematiques/votre-argent-au-quotidien/budget/votre-budget>

Vous souhaitez organiser une animation en lien avec le budget, les finances ou le surendettement, pour des adultes ou enfants ?

N'hésitez pas à contacter notre équipe d'animatrices au 081/23.08.28 ou via l'adresse email info@medenam.be

wikifin.be



Actualités

Droits de greffe - Copie revue et corrigée...

Dans notre Bulletin n° 35, nous vous commentions un projet qui a désormais force de loi.

Cette loi fait suite à l'annulation partielle par la Cour constitutionnelle de la loi qui prévoyait le paiement d'un ticket modérateur par les personnes pour faire appel à un avocat et pour introduire des demandes en justice.

Le Conseil d'Etat avait également remis un avis durant les derniers congés d'été en précisant que le projet de loi devait encore être amendé si le législateur voulait atteindre ses objectifs.

L'idée avait été à un moment de réduire à nouveau le montant des droits de greffe qui avaient été majorés mais il n'en est rien.

Le législateur a pour finir revu sa copie en conservant des droits de greffe élevés et a déterminé que les différents droits de greffe étaient dus, non pas au moment de l'introduction de la demande, mais une fois le jugement rendu, par la partie « perdante ».

Voici les montants fixés :

- > Cour de cassation : 650,00 € au lieu 375,00 € ;
- > Cour d'appel : 400,00 € au lieu 210,00 € ;
- > Tribunaux de 1ère instance et tribunaux de commerce : 165,00 € au lieu de 100,00 € ;
- > Justices de paix : 50,00 € au lieu de 40,00 €.

C'est la partie qui perd le procès qui doit payer ce droit. Elle est alors condamnée au paiement des frais de justice, dont le droit de greffe pour la mise au rôle.

Le juge peut aussi déterminer dans son jugement la participation de chacune des parties dans le paiement de ces droits, quand elles obtiennent partiellement et chacune gain de cause.

La loi prévoit par ailleurs des sanctions en cas de retard de paiement de ce droit. Cette sanction vaut aussi quand l'appelant paie avec retard le droit de greffe pour introduire son appel.

Notons enfin que cette loi modifie la loi sur **le règlement collectif de dettes** : elle intègre le numéro de registre national du débiteur dans les données obligatoires à reprendre dans la requête en RCD. Les SMD devront donc collecter et traiter le numéro de R.N. des personnes physiques lorsqu'ils déposeront pour elles des requêtes en RCD.

Cette loi s'appliquera pour toutes affaires introduites après son entrée en vigueur.

L'essentiel des dispositions de cette loi entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

Source : Loi du 14 octobre 2018 modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de réformer les droits de greffe, M.B., 20 décembre 2018



Infos en vrac

Aide financière pour les soins psychologiques de première ligne

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'assurance soins de santé (INAMI) intervient dans le prix des séances des psychologues cliniciens et orthopédagogues cliniciens agréés (en ambulatoire).

Les patients doivent avoir été orientés par leur médecin généraliste ou leur psychiatre.

Sur Namur, cette nouvelle offre est organisée à partir du Réseau Santé Namur qui s'attèle à passer une convention avec les praticiens qui seront candidats. Les choses se mettent donc actuellement en place.

Le patient paiera 11 euros (ticket modérateur) ou 4 euros (s'il bénéficie de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé). Le coût réel de ces consultations est de 60 euros (60 minutes) pour la première séance de diagnostic et de 45 euros (45 minutes) pour les autres séances.

Plus d'infos sur <http://www.reseausantenamur.be/initiatives/soins-psychologiques-de-premiere-ligne>

Modifications en matière d'allocations familiales

Après avis favorable rendu par le CESW à la demande de la Ministre GREOLI, un nouveau Décret corrige certaines lacunes du décret initial relatif aux prestations familiales en Wallonie.

Il clarifie notamment les règles applicables aux enfants placés en institution avec tiers versé sur un compte ouvert à son nom, rectifie des oublis ou erreurs au niveau du plafond pour les familles monoparentales, du maintien de la coparenté pour le droit au supplément invalide, de l'ajout du critère de territorialité pour l'allocataire.

Il supprime aussi la possibilité de cumuls de droits orphelins et suppléments sociaux dans la loi générale sur les allocations familiales, ainsi que la référence aux études pour fixer le début de la période d'octroi pour les jeunes demandeurs d'emploi, et adapte la liste des abrogations.

Il ajoute par ailleurs une précision conforme à la réalité pratique: il est possible pour l'allocataire dans l'impossibilité de percevoir les allocations familiales de changer d'intermédiaire.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de l'article 6, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le CESW avait formulé deux recommandations complémentaires aux modifications proposées par le GW :

1. au sujet du risque de piège à l'emploi pour les jeunes demandeurs d'emploi nés entre le 01/01/1998 et le 31/12/2000 qui ne pourront pas bénéficier des nouvelles conditions d'octroi, car ils auront 18 ans avant le 01/01/2019, et qui par défaut d'autres solutions, peuvent se sentir contraints d'échouer, jusqu'à l'âge de 21 ans, dans leur évaluation de recherche d'emploi pour que leur stage d'insertion professionnelle soit prolongé et préserver ainsi leurs allocations familiales.
2. afin qu'une réflexion soit menée pour les parents en hébergement égalitaire qui s'accordent sur une répartition des prestations familiales. Au-delà d'un jugement rendu par un tribunal, il s'agirait de trouver une formule pouvant valider cet accord entre parents pour justifier un paiement réparti des prestations familiales.

Sources : Décret du 20 décembre 2018 modifiant le décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (1), M.B., 2 janvier 2019 ; http://www.cesw.be/uploads/fichiers_avis/1386.pdf consulté le 15 janvier 2019



Infos en vrac

Aide juridique de 2^{ème} ligne

Le nouveau compendium sur l'aide juridique, applicable dès le 1^{er} septembre 2018, vient d'être publié.

Nouveautés par rapport à 2017 : seuils de revenus, contribution forfaitaire et RGPD, notamment.

Source : Règlement du 17 septembre 2018 de l'Ordre des barreaux francophones et germanophone modifiant l'article 5.17 du code de déontologie de l'avocat, M.B., 28 novembre 2018, pp. 90895 à 90957

Seuil du fichage négatif à la Centrale des Crédits aux Particuliers

Le seuil à partir duquel un défaut de paiement relatif à un contrat de crédit est fiché à la Centrale négative passera de 25,00 € à 50,00 € le 1^{er} avril 2019.

Le fichage se fera en fait pour toute somme supérieure à 50,00 €.

De plus, les défauts de paiement enregistrés dont l'arriéré lors du premier enregistrement du défaut de paiement et à la date du 1^{er} avril 2019, est inférieur ou égal à 50,00 € seront effacés de la Centrale.

Cette mesure est motivée par le fait que parmi les enregistrements portant sur de faibles montants, une forte proportion est causée par la négligence et par des situations problématiques temporaires et n'est pas signe d'une solvabilité menacée ; le but est de permettre de rendre l'enregistrement des défauts de paiement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers plus efficace dans le cadre de la lutte contre le surendettement.

En vue d'assurer un traitement équitable des emprunteurs, les défauts de paiement déjà enregistrés pour lesquels l'arriéré lors du premier enregistrement du défaut de paiement et au moment de l'entrée en vigueur du présent arrêté royal est inférieur ou égal à 50,00 € seront aussi effacés de la Centrale.

Source : Arrêté royal du 16 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2017 réglementant la Centrale des Crédits aux Particuliers, M.B., 21 décembre 2018

Lignes directrices en matière de crédit à la consommation

Le SPF Economie a publié ses Guidelines concernant l'évaluation de la solvabilité du consommateur dans le cadre de l'octroi d'un crédit à la consommation.

Nous avons eu la chance de prendre connaissance des grandes lignes de cette publication en primeur, à l'occasion de la rencontre avec Monsieur LOISEAU, Inspecteur au SPF Economie, organisée le 15 mai 2018, dans le cadre de notre plate-forme locale de concertation des acteurs de la lutte contre le surendettement.

Où trouver ces Guidelines ? <https://economie.fgov.be/fr/nouveautes/lignes-directrices-credit-la>

« Ces lignes directrices ont été élaborées pour accompagner les prêteurs dans l'évaluation correcte de la solvabilité des consommateurs. Elles visent la prévention du surendettement.

Elles doivent également mettre en place un certain nombre de mécanismes permettant d'éviter au consommateur de se retrouver dans une situation de surendettement.

Le prêteur doit tout d'abord vérifier l'impact du crédit pour le consommateur, plutôt que de déterminer les risques pour lui-même.

Ces lignes directrices prévoient un nombre d'étapes à suivre afin d'évaluer la solvabilité d'un consommateur. Sur cette base, le prêteur doit faire une proposition adaptée à la situation du consommateur.

En cas de doute sur la solvabilité du consommateur, il est interdit de lui octroyer un crédit. »

En cas de doute dans l'un de vos dossiers, n'hésitez pas à nous contacter.

Infos en vrac

Pensez à vous inscrire à la Newsletter de la DGO5 - Intérieur et action sociale !

La DGO5 du SPW, dont dépend le secteur de la lutte contre le surendettement, vient de lancer une newsletter à l'attention des services de médiation de dettes agréés en Wallonie.

Si vous souhaitez la recevoir, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous vous communiquerons le lien d'inscription à la liste de diffusion de la DGO5.

Nouvelle loi portant diverses dispositions en matière de justice

Plusieurs modifications importantes viennent d'être actées dans une loi visant la simplification des dispositions du Code civil et du Code judiciaire en matière d'incapacité, et de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Plusieurs éléments sont visés dans des matières diverses, notamment suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle :

- ◆ Modifications du Code civil en matière filiation et du Code judiciaire portant sur le régime d'incapacité des personnes avec création d'un registre central de la protection des personnes, mis en place par le SPF Justice ;
- ◆ Modification de la loi sur les droits du patient ;
- ◆ Modifications du registre national des personnes physiques et du droit de la filiation ;
- ◆ Modifications du Code judiciaire en vue d'accorder aux associations le droit d'introduire une action d'intérêt collectif, avec précision des conditions de cette action sur base de la jurisprudence ;
- ◆ Modifications du Code judiciaire en ce qui concerne les contributions alimentaires pour un calcul plus objectif et transparent, sur base des recommandations de la Commission des contributions alimentaires ;
- ◆ Modifications en ce qui concerne les frais d'entretien des enfants ;
- ◆ Modifications relatives à l'organisation judiciaire ;
- ◆ Modifications du Code des sociétés.

Cette loi prévoit des dates d'entrée en vigueur différentes selon les articles visés.

Source : Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière de justice , M.B., 31 décembre 2018

Tarif 2019 des actes accomplis par les huissiers de justice en matières civiles et commerciales

Le tarif a été indexé par avis du SPF Justice publié au Moniteur belge le 20 décembre 2018.

Vous pouvez le télécharger via ce lien :

<https://www.huissiersdejustice.be/nkgb-cnhb/lhuissier-de-justice/lhuissier-de-justice-son-co%C3%BBt>

Fausse demandes de recouvrement Argenta

Des demandes de recouvrement injustifiées sont envoyées au nom d'Argenta via l'adresse e-mail Info.titularisanthem@mail.com.

Si vous recevez un tel e-mail, ne payez surtout pas et envoyez une contestation à l'expéditeur.

Vous pouvez signaler les agences de recouvrement qui ne sont pas inscrites auprès du SPF Economie sur le Point de contact (scénario Agences de recouvrement).

La liste des agences de recouvrement inscrites: <https://bit.ly/2D8GZX3>

Source : Marnaque

Infos en vrac

Du neuf dans le secteur de l'Énergie

Élargissement de la mesure relative aux convecteurs à gaz dans le cadre de la prévention énergétique des CPAS

Le Conseil des Ministres a récemment approuvé un projet d'arrêté royal visant à élargir la mesure "convecteur gaz" afin de soutenir les CPAS dans la mise en place de mesures de prévention en matière d'énergie pour leurs usagers.

La mesure "convecteur gaz" consiste en l'octroi d'une prime aux personnes qui remplacent leur chauffage électrique ou au charbon par l'achat d'un convecteur au gaz. Il ressort de la pratique que cette mesure est très peu utilisée, principalement parce que le public cible n'est généralement pas propriétaire de son logement et ne peut donc pas effectuer le remplacement sans un accord du propriétaire.

Le projet vise dès lors à élargir cette mesure.

Le projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

À suivre !

Source : <https://www.presscenter.org>

Prix maximaux sociaux pour la fourniture de certaines formes d'énergie

Le Conseil des Ministres a également approuvé un avant-projet de loi relatif aux prix maximaux sociaux pour la fourniture de certaines formes d'énergie.

L'avant-projet de loi poursuit un double objectif :

- > Insérer la liste des diverses catégories sociales susceptibles de bénéficier de l'application de prix maximaux sociaux pour la fourniture de gaz et d'électricité dans la "loi gaz" du 12 avril 1965 et la "loi électricité" du 29 avril 1999, la liste étant en outre actualisée par rapport à l'actuel dispositif réglementaire la régissant depuis 2007 ;
- > Instaurer un régime de prix maximaux pour la fourniture de chaleur au moyen de réseaux de distribution de chaleur à distance, en faveur des catégories sociales susvisées, à l'instar de ce qui existe pour la fourniture de gaz et d'électricité.

L'avant-projet est transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Source : <https://www.presscenter.org>

Vers une simplification de la facture d'énergie

Les futures factures d'énergie seront dorénavant plus concises (deux pages) et plus simple à comprendre. Le but étant de permettre à chaque consommateur une meilleure compréhension des données de la facture d'énergie et lui faciliter la comparaison des tarifs proposés par les différents fournisseurs d'énergie.

Chaque fournisseur sera dans l'obligation d'utiliser les mêmes rubriques. Ceci afin que le consommateur ait facilement accès aux données les plus importantes et puisse effectuer une comparaison plus claire et plus précise.

Le recto de la facture reprendra le montant à payer ainsi que la date ultime de paiement. Au verso, une différenciation sera faite entre la part du montant due au fournisseur, les frais de réseau et les divers prélèvements, taxes et cotisations.

Source : <https://www.msn.com/fr-be/actualite/national/votre-facture-d%C3%A9nergie-plus-simple-en-2019/ar-BBQTJDq?li=BBqiQ9T>

Coût maximum du crédit sans intérêt

Le montant du seuil de 4,17 €, visé à l'article VII. 3, § 2, 3° du code de droit économique, est, à partir du 1er janvier 2019, fixé à 4,80 €.

Avis du SPF Economie du 10 janvier 2019.

Infos en vrac

Promotion sociale en milieu carcéral

Une « Structure d'appui à la réinsertion des étudiants par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral », dénommée « REINSERT », est créée depuis le 1^{er} septembre 2018.

REINSERT a pour missions de :

1. Faciliter, planifier, coordonner et soutenir les formations organisées par l'enseignement de promotion sociale au sein des établissements pénitentiaires situés sur le territoire de la région de langue française ainsi qu'en région bilingue de Bruxelles-Capitale lorsque ces formations sont dispensées par des membres des Réseaux d'enseignement ;
2. Centraliser l'information relative à l'offre de formations disponible en milieu carcéral ;
3. Améliorer l'accès à l'information relative à l'offre de formations disponible en milieu carcéral ;
4. Soutenir l'étudiant dans ses démarches administratives relatives à l'enseignement de promotion sociale ;
5. Permettre aux étudiants de poursuivre un parcours de formation entamé dans un établissement pénitentiaire ou de démarrer un nouveau parcours de formation en dehors d'un établissement pénitentiaire ;
6. Rapprocher les étudiants, dans le cadre de leur réinsertion, de l'accès au marché de l'emploi ;
7. Envisager l'organisation de formations spécifiques à destination des chargés de cours intervenant en milieu carcéral.

REINSERT exerce ses missions avec pour objectifs de lutter contre les discriminations et les ruptures sociales et de favoriser l'insertion ou la réinsertion des étudiants.

Dans l'exercice de ses missions, REINSERT veille à assurer la continuité du parcours scolaire de l'étudiant ainsi qu'à l'orienter vers les formations les plus à même de favoriser son insertion ou sa réinsertion, tout en ayant égard aux souhaits émis par l'étudiant.

Un comité de pilotage est chargé du programme de formations, adapté aux besoins des étudiants, en intra et extramuros, puisque ce dispositif est destiné tant aux personnes détenues en milieu carcéral ou internées qu'aux personnes bénéficiant d'une libération conditionnelle.

Source : Décret du 6 septembre 2018 portant création de la structure d'appui à la réinsertion par l'enseignement de promotion sociale en milieu carcéral, M.B., 16 novembre 2018



Titre exécutoire en matière de TVA : du nouveau

Dans le cadre de l'harmonisation et de l'automatisation du processus de recouvrement des créances fiscales, la contrainte administrative rendue exécutoire en matière de dettes fiscales TVA sera remplacée par une inscription dans le registre de perception et recouvrement par les services de taxation.

Dans la législation actuelle, le titre exécutoire individuel de l'administration est la contrainte administrative qui est décernée par un fonctionnaire chargé de la taxation et rendue exécutoire par un fonctionnaire chargé du recouvrement. Il y a donc intervention à deux niveaux.

Le registre de perception et recouvrement, qui a valeur d'acte authentique, permettra l'exécution d'office par l'administration en vue du recouvrement de la dette TVA, au moyen de l'intervention d'un seul niveau de pouvoir.

Concrètement, le registre de perception et recouvrement est une liste générale établie périodiquement et de manière automatisée qui reprend l'identification des différents redevables ainsi que le montant de la taxe, des intérêts, des amendes fiscales et des accessoires restant dus par chacun d'eux. Ce sont les services de taxation qui se chargeront de tenir ces listes, rendues exécutoires par un fonctionnaire de l'Administration générale en charge de la TVA.

Entrée en vigueur prévue le 1^{er} avril 2019 (applicable pour toutes les contraintes notifiées ou signifiées après cette date).

Source : Loi du 26 novembre 2018 modifiant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'automatisation du titre exécutoire en matière de taxe sur la valeur ajoutée, M.B., 4 décembre 2018

Infos en vrac

Pauvreté et déprivation des enfants en Belgique

Selon une récente étude de la Fondation Roi Baudoin, le taux de déprivation des enfants en Belgique est estimé à environ 15%.

La déprivation matérielle des enfants se mesure au moyen de 17 items répondant à des préoccupations telles que : l'enfant mange-t-il de la viande, poulet, poisson ou équivalent tous les jours ? Peut-il participer à des excursions et fêtes scolaires ? Vit-il dans un logement correctement chauffé ? A-t-il quelques vêtements neufs ? Deux paires de chaussures de la bonne pointure ? Le ménage n'a pas d'arriérés de paiement ; le ménage a accès à une voiture à usage privé.

On parle de déprivation, lorsque l'enfant est privé d'au moins trois des 17 items.

Les principaux facteurs déterminants de déprivation sont liés aux ressources des parents, aux besoins du ménage (coût du logement par exemple) et à sa composition démographique (vivre dans une famille monoparentale impacte tant les ressources que les coûts).

En comparaison avec les autres pays européens, en Belgique, une forte proportion d'enfants déprivés vivent dans un ménage sans emploi. Les auteurs de l'étude attribuent ce risque au fait que la plupart des revenus de remplacement sont inférieurs au seuil de pauvreté. Ce constat est le même pour les trois régions du pays.

Les auteurs estiment que la Belgique devrait s'attaquer aux causes de la déprivation en commençant par une évaluation des politiques existantes, devant mener à une réforme des systèmes fiscaux et sociaux.

Des mesures doivent cibler particulièrement les parents isolés et peu qualifiés ainsi que leurs enfants. Cela passe notamment par une revalorisation des revenus de remplacement, par l'organisation de services d'accueil de la petite enfance abordables et de qualité, par une réforme de l'enseignement. Le but étant d'éviter la reproduction intergénérationnelle de la pauvreté.

Le rapport recommande l'octroi de moyens suffisants aux pouvoirs locaux dont les CPAS, acteurs incontournables dans cette entreprise.

Source : <https://www.kbs-frb.be/fr/Activities/Publications/2018/20181211INT>

Saisie de véhicules par les Douanes et Accises

Depuis la loi-programme du 25 décembre 2016, les fonctionnaires des Douanes et Accises ont plus de pouvoir pour immobiliser les mauvais payeurs. Tous ceux qui n'ont pas payé une amende pénale ou une dette de douanes ou d'accises (propriétaire ou titulaire de la plaque d'immatriculation) peuvent voir leur véhicule saisi et vendu afin d'apurer leurs dettes lors d'un contrôle sur la voie publique.

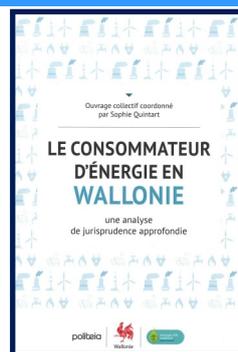
A la requête d'une société de leasing, un arrêt de la Cour constitutionnelle du 4 octobre 2018 annule cependant cette possibilité pour les véhicules dont le titulaire de la plaque d'immatriculation n'est pas le propriétaire. On vise donc uniquement le cas où le débiteur de dettes n'est pas propriétaire du véhicule dont il est titulaire de la plaque d'immatriculation.

Plusieurs griefs ont été évoqués par la société de leasing qui voyait ses droits sur les véhicules proposés en leasing diminués en cas de saisie et vente. Seul le premier argument a été analysé par la Cour, ayant donné lieu à une annulation des articles attaqués, et ce au motif qu'il n'existe pour le donneur de leasing aucun recours concret et effectif devant un juge indépendant et impartial pour s'opposer à la saisie et à l'éventuelle vente consécutive de son véhicule.

Dès lors, les articles de la loi concernés sont annulés par référence à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme qui défend le droit d'accès à un juge « concret et effectif ».

Sources : Polinfo.be ; C. constit., 4 octobre 2018, n° 124/2018, rôle 6696

Nouveaux ouvrages



Nos outils de prévention

I. Brochure « La guidance et la gestion budgétaire / La médiation de dettes » - mise à jour



Cette brochure « deux en une » est consacrée à la présentation générale de la médiation de dettes et de la guidance/gestion budgétaire. Un comparatif des procédures est aussi proposé.

Cet outil peut être mis à la disposition tant des professionnels (médiation de dettes, gestion ou guidance budgétaire) que du grand public.

La brochure utilise un langage simple et accessible (format A5).

Notre objectif : permettre aux professionnels d'aborder la médiation de dettes et l'accompagnement budgétaire au moyen d'un support écrit que le public peut reprendre chez lui et découvrir à son aise.

2. « La boîte à BUDGET »

La « boîte à BUDGET » remplace la farde « Dotez-vous d'un budget malin ! » avec laquelle nous avons travaillé plusieurs années.

Il s'agit d'un carnet A4 composé de 12 grilles budgétaires mensuelles (nouvelle formule), d'un relevé d'index pour les consommations d'énergie, d'un échéancier annuel, et enfin, d'un tableau précisant les délais habituels de conservation des documents administratifs et factures.

Quelques conseils en matière de gestion du budget y sont également disséminés.

Ce carnet est utilisé dans le cadre de nos animations de prévention du surendettement et peut aussi servir de soutien dans le cadre des médiations de dettes et guidances budgétaires.



Outils à votre disposition

Un récapitulatif de nos outils et brochures est disponible sur notre site internet www.medenam.be dans l'onglet **prévention - publications** !



Grille budgétaire informatisée de MEDENAM

L'équipe de MEDENAM a créé une grille budgétaire informatisée afin de vous faciliter la tâche.

Plus besoin de calculer soi-même, d'additionner puis de soustraire tous les montants dans vos dossiers ! Il ne vous reste plus qu'à encoder vos données et tout se fait automatiquement...

Cet outil est composé de quatre onglets (ressources, charges, crédit/dettes, budget mensuel) détaillés, reprenant les principaux postes d'un budget.

L'avantage de cet outil est qu'il vous permet une visualisation graphique de votre budget final.

La grille budgétaire est téléchargeable sur notre site internet dans la rubrique [assistance - outils](#). Alors, à vos claviers !

Echos du crédit et de l'endettement n° 60

Trimestriel octobre / novembre / décembre 2018

Sommaire :

- **Editorial**

- ◇ Krach boursier ou krach des particuliers : des causes diamétralement opposées

- **Épinglé**

- ◇ Un travail d'arpentage pour une pièce de théâtre sur la dette

- **Colloque**

- ◇ Vingt ans de RCD

- **Prévention**

- ◇ Des outils pour ouvrir les yeux

- **Tables rondes décentralisées**

- ◇ Secret professionnel et déontologie sur le gril !

- **Dossier**

- ◇ En règlement collectif de dettes : et l'après ?

- **RCD**

- ◇ Attention, jurisprudence fraîche !

- **On nous écrit, on nous demande**

- ◇ Un jeune mineur peut-il s'endetter ?

- **Recommandations**

- ◇ Regroupements de dettes sous la loupe de la Journée sans crédit

- **A lire**

- ◇ Jobs à la con...

- **Télex**

- ◇ (Comptes gratuits devenant payants, Annuaire juridique de crédit et du RCD, La proposition de loi de Leen Dierick déposée, Une enquête de la médiatrice fédérale sur le SPF Finances, Les comportements de paiement des jeunes en cause)

